

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur cour et les toitures de l'hôtel
de ville de Béziers (Hérault) dont la façade sur
rue et le beffroi sont déjà inscrits sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques,
appartenant à la ville de Béziers,

sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Béziers,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

31 JAN 1938

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

h. - 4 - 7

IS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et le beffroi de l'Hôtel de Ville de
BEZIERS (Hérault)

appartenant à la ville de BEZIERS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune d _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 AVRIL 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

h - - 14 - -

22-484-J. 4244-29. [10713]

